Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230118-D2023-002-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/01/2023
Notification : 20/01/2023

DÉCISION
UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES DU BUDGET PRINCIPAL
7.1 - Décisions budgétaires

GS/JLC/CM/MT/IG
N°D2023-002

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 4°, L.2322-1, L2322-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président,*
***Vu** la délibération n°2021-320 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation budget primitif du budget principal,*
***Vu** la délibération n° 2022-161 du Conseil Communautaire du 27 juin 2022 portant approbation du budget supplémentaire du budget principal,*

Considérant que sur le fondement de l'article L2322-2 du CGCT, le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux peut employer le crédit pour dépenses imprévues pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget,
Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit de dépenses imprévues inscrit au budget supplémentaire 2022 du budget principal à hauteur de 54 903,23 €, afin de régulariser les intérêts appliqués au 2ème trimestre 2022 du contrat quadriennal 2017-2020 avec Eure et Loir numérique,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230118-D2023-002-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/01/2023
Notification : 20/01/2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE VIRER 54 903,23 € du chapitre 022 (dépenses imprévues) au chapitre 66 (charges financières).

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au comptable public de l'Agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 18 JAN. 2023

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 20 JAN. 2023